


**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

526/jpr/alc

**Arrêté du 9 août 2024
portant mise en demeure à la société CORPLEX
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 012720 du 1^{er} octobre 2001 portant autorisation d'exploiter ;
- Vu** le rapport du 1^{er} juillet 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 précise : « L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... »

Considérant que lors de l'inspection du 24 juin 2024, aucun plan d'intervention conforme aux dispositions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 susvisé n'a été présenté, comme par exemple un plan comprenant l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ;

Considérant que l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 précise : « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] conformes aux réglementations en vigueur[...] :

-d'un réseau d'extinction automatique ; [...] »

Considérant que le rapport de vérification du système d'extinction automatique du 10 juin 2024 indique 6 points de non-conformités à la règle R1 de l'APSAD, présents depuis 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société CORPLEX désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 75 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG, est mise en demeure de respecter dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Plan d'intervention

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 susvisé : « L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... »

Article 3 : Système d'extinction automatique

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001 susvisé : « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...] conformes aux réglementations en vigueur[...] :

-d'un réseau d'extinction automatique ; [...] »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 août 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD